

OFC News

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **NIKE-Bulletin**

Band (Jahr): **5 (1990)**

Heft 1: **Gazette**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nouvelles de l'Office fédéral de la culture (OFC)

Extrait d'une circulaire rédigée en fin d'année par l'Office fédéral de la culture (OFC): 'Nous avons le plaisir de vous faire savoir que M. Flavio Cotti, Conseiller fédéral, a abrogé au 31 décembre 1989 les 'Instructions concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques (ordre d'urgence) du 1er mai 1978'.

Les directives publiées par le Département fédéral de l'Intérieur en 1978 prévoyaient l'étude d'un nombre restreint de demandes. L'introduction de ces directives avait été rendue nécessaire à une époque où les crédits à disposition ne suffisaient plus à satisfaire les nombreuses demandes en attente. C'est ainsi que les demandes pour la restauration des bâtiments appartenant aux cantons, à des communes et à des paroisses aux finances saines ou à d'autres organisations privés ou de droit public furent systématiquement rejetées.

Depuis son entrée en vigueur cet ordre d'urgence a été très controversé, au niveau parlementaire son abrogation a déjà été requise maintes fois.

En réponse aux deux motions soumises au Parlement par le Conseiller national Columberg et par le Conseiller des Etats Zumbühl, le Conseil fédéral s'engageait à abroger au 31 décembre 1989 ce règlement d'urgence qui ne constituait 'pour des raisons juridiques comme politiques qu'une mesure temporaire'.

Afin de réduire le nombre impressionnant de requêtes en attente, nous avons élaboré en 1987 avec l'administration des finances un plan de réorganisation. Grâce à une augmentation des moyens financiers à disposition et à une diminution des contributions accordées dans le cadre du programme élaboré en 1984, nous avons réussi à remédier entièrement à la crise dans le domaine de la conservation des monuments historiques.

La nouvelle loi sur les subventions et la version révisée de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage prévoient des mesures qui rendent dorénavant impossible une telle crise.

Afin de mieux veiller à l'état des monuments d'art appartenant à la Confédération et de mieux en organiser la gestion, l'Office des constructions fédérales (OCF) a créé un poste de conservateur des monuments historiques chargé des bâtiments fédéraux. Cette importante fonction a été confiée au 1er mars 1990 à Martin Fröhlich. Nous souhaitons à M. Fröhlich beaucoup de satisfaction dans l'exercice de ses nouvelles activités et nous le remercions de l'important travail qu'il a accompli au sein de notre section.

O F C N E W S

Martin Stankowski a été élu successeur de Martin Fröhlich comme adjoint scientifique du service des monuments historiques et comme secrétaire de la Commission fédérale des monuments historiques. Nous nous réjouissons de cette élection et souhaitons à M. Stankowski beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.

(Voir également la rubrique Personalia pages 24/25)

Cäsar Menz
 Chef de la section
 arts et monuments historiques
 Office fédéral de la culture
 Berne

Une nouvelle base juridique pour la conservation des monuments historiques au niveau fédéral

A sa dernière séance en 1989, le Conseil fédéral a habilité le Département fédéral de l'intérieur à engager la procédure de consultation relative à la révision de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966.

Le projet de révision prévoit d'intégrer la conservation des monuments historiques et la protection des sites marécageux dans la loi fédérale existante.

La Confédération s'occupe depuis plus d'un siècle de la conservation des monuments historiques. Au cours de cette période, plus de 2500 objets ont été restaurés avec l'aide de la Confédération ou placés sous sa protection. Un arrêté fédéral de 1958 et une ordonnance d'exécution appropriée régissent à l'heure actuelle les activités de la Confédération dans ce domaine. Ces bases juridiques sont à bien des égards dépassées et ne correspondent plus aux besoins actuels. La plupart des cantons sont aujourd'hui à même de prendre des mesures pour la conservation des monuments historiques mais, comme par le passé, ils sont souvent tributaires de l'aide financière et professionnelle de la Confédération. Pour cette raison, il est indispensable que la protection du patrimoine historique devienne un domaine d'activité commun aux cantons et à la Confédération. Les résultats de la procédure de consultation relative au second train de mesures en vue d'une nouvelle répartition des tâches de la Confédération et des cantons montrent bien que, dans le domaine de la protection du patrimoine historique, les

OFC NEWS

problèmes les plus urgents à résoudre ne sont pas des problèmes de décentralisation mais des problèmes de réorganisation qui, une fois réglés, permettraient à la Confédération et aux cantons de remplir leurs fonctions d'une manière efficace. Il s'agit en effet à l'avenir de trouver une solution aux problèmes qui ont pendant des années été un frein au bon fonctionnement des services fédéraux de protection des monuments historiques. Le rôle de la Confédération dans ce domaine doit être clairement défini et doit être en harmonie avec les activités des cantons.

L'article de la Constitution fédérale (Art. 24 sexies) sur la protection de la nature et du paysage entré en vigueur le 27 mai 1962 définit clairement les devoirs de la Confédération dans le domaine de la conservation des monuments historiques. C'est pourquoi, afin de pouvoir disposer d'une base juridique plus complète, il semble logique et judicieux d'intégrer également la conservation des monuments historiques dans la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, cela permettrait d'appliquer au domaine de la conservation des monuments historiques une loi qui a fait ses preuves dans la pratique et de coordonner les domaines très proches que sont la conservation des monuments historiques et la protection de la nature et du paysage.

Quels sont en réalité les objectifs d'un tel projet de révision? Tout d'abord la Confédération est déterminée à poursuivre ses activités en respectant strictement le principe de la compétence subsidiaire. Comme il est stipulé dans l'article 24 sexies de la Constitution fédérale, la conservation des monuments relève du droit cantonal. La Confédération prend des mesures dans le cadre de ses possibilités là où il y a un intérêt général prépondérant. La Confédération a les mêmes devoirs en matière de protection des monuments historiques que jusqu'à présent, en plus de l'aide financière qu'elle propose, elle s'engage à offrir aux cantons une aide professionnelle. Les mesures d'encouragement à ce niveau doivent être améliorées et adaptées aux besoins existants. Le projet de révision prévoit par exemple l'octroi de contributions pour l'entretien des objets, partant du principe que lorsqu'un objet est bien entretenu, les travaux de restauration onéreux peuvent être évités ou ne sont nécessaires qu'à des intervalles très espacés.

Afin de mieux répondre aux exigences scientifiques toujours plus grandes requises par la protection des monuments historiques à l'heure actuelle, il convient d'encourager la recherche systématique et la documentation et d'apporter une aide efficace à ces deux domaines. C'est pourquoi, la Confédération aimerait s'engager de plus en plus au niveau de la théorie et de la recherche ainsi qu'en matière de formation et de formation continue des spécialistes dans

le domaine de la conservation des biens culturels. La Confédération veut de cette manière tenir compte des besoins qui ont été mis en évidence dans le cadre du Programme national de recherche 16 'Méthodes de conservation des biens culturels'. La Confédération souhaite développer systématiquement la recherche appliquée dans ses instituts ainsi que dans les laboratoires et les institutions qu'elle subventionne. De cette façon, la Confédération sera dans la possibilité d'offrir aux cantons dans le domaine technologique des prestations qui leur sont absolument indispensables. Il est urgent d'améliorer la formation et la formation continue des spécialistes, les universitaires aussi bien que les techniciens et les artisans.

La densité toujours plus forte de l'habitat dans notre pays a pour conséquence une modification constante de notre environnement et suscite dans de larges couches de la population une nouvelle forme d'intérêt pour tout ce qui touche à la protection de la nature, du paysage et des monuments historiques. Grâce à un travail d'information spécifique aux objectifs précis, il faut faire prendre conscience à nos concitoyens de l'enjeu que représentent la conservation et la sauvegarde de nos valeurs culturelles. Depuis 1989 la Confédération, des cantons, des communes et des personnes privées soutiennent financièrement le Centre d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE) qui joue un rôle actif prépondérant dans ce domaine particulier. A ce propos il convient de mentionner le travail accompli par la Société d'Histoire de l'Art en Suisse (SHAS) qui, depuis sa création en 1880, fait un excellent travail d'information et de sensibilisation. En outre, la SHAS publie la série d'inventaires 'Les Monuments d'Art et d'Histoire de la Suisse' et accomplit par là un travail tout à fait remarquable de recherche et de documentation. Contrairement à ce qui se passe dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, jusqu'à présent, il n'était pas possible d'encourager et de subventionner les associations et les organisations d'envergure nationale spécialisées dans le domaine de la conservation des monuments historiques. Compte tenu de l'important travail d'intérêt général accompli par ces associations et organisations, il est prévu de remédier à cette situation.

Les associations et organisations qui se vouent à la conservation des monuments historiques seront désormais également habilitées à recourir lorsque des arrêtés ou ordonnances des cantons ou des décisions des autorités fédérales peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral ou d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. L'article 12 de la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) dans sa nouvelle formulation ancre dans la loi le principe de la publication des procédures-LPNP et prévoit comme dans la Loi sur la protection de l'environnement la possibilité de faire appel de décisions prises par les autorités. Le pouvoir des associations et des organisations qui s'engagent en Suisse pour la protection des monuments, pour la protection de la nature et des paysages est ainsi renforcé.

La Confédération, ses institutions et ses services, et les cantons sont tenus, dans l'exercice de leurs devoirs, de préserver et conserver intégralement les objets faisant partie du patrimoine historique à protéger.

La collaboration avec les cantons doit être intensifiée et améliorée spécialement dans le domaine administratif mais également dans le secteur de la planification. Afin d'éviter les problèmes au niveau de l'exécution, de nouveaux principes directeurs ont été élaborés pour la planification des finances et l'octroi des subventions.

Le projet de révision tient compte et prend en considération de manière pragmatique tous les souhaits et les besoins auxquels la Confédération a été confrontée au cours des dernières années dans le domaine de la conservation du patrimoine historique et il est réjouissant de constater que les milieux intéressés et concernés ont jusqu'à présent réagi positivement à ce projet. Il est à espérer que la révision de la loi passera bien l'épreuve de la procédure de consultation.

Cäsar Menz
Chef de la section
arts et monuments historiques
Office fédéral de la culture
Berne

O F C N E W S
